

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 mai 1966.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à modifier et compléter la loi du 6 mai 1919 relative à la **protection des appellations d'origine,***

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Partant du cas particulier de la protection des porcelainiers de Limoges contre des usurpateurs de leur renom, le Gouvernement a été amené à proposer une réforme du droit des appellations d'origine.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, *président* ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, *vice-présidents* ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, *secrétaires* ; Paul Baratgin, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclouque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1573, 1719, 1783 et in-8° 454.

Sénat : 112 (1965-1966).

Notre rapport se propose, pour l'information du Sénat, d'exposer fidèlement, dans une première partie, la façon dont le Gouvernement puis l'Assemblée Nationale ont abordé et traité le problème qui leur était posé.

Dans la seconde partie, nous nous sommes efforcés de reprendre la question sur la base des travaux de notre Commission et des informations qu'elle a pu recueillir.

*
* *

I. — Les travaux de l'Assemblée Nationale.

L'appellation d'origine, qui n'a jamais été définie légalement, est régie par une loi du 6 mai 1919, qui en constitue le droit commun, et par une législation spéciale relative à des produits particuliers, vins et fromages notamment.

Cette législation spéciale peut être laissée de côté, elle donne satisfaction aux intéressés et il n'est point question d'y toucher.

Il est en revanche nécessaire de rappeler le mode de délimitation prévu par les articles premier à 7 de la loi du 6 mai 1919 et la protection pénale des appellations d'origine organisée par cette loi.

1. — LE DROIT COMMUN ACTUEL

A. — LE MODE DE DÉLIMITATION PRÉVU PAR LES ARTICLES 1^{er} A 7 DE LA LOI DU 6 MAI 1919

L'économie générale de la loi du 6 mai 1919, exception faite des articles consacrés aux vins et eaux-de-vie, peut être schématiquement rappelée comme suit :

1° *Elle s'applique à tous les produits* (« un produit naturel ou fabriqué » art. 1^{er}, alinéa 1), non seulement végétaux et animaux, mais aussi à ceux qui dérivent d'une matière première minérale (Cass. civ., 18 novembre 1930 : D. H. 1931-20 pour les poteries de Vallauris) et à tous les produits industriels ;

2° Bien qu'elle ne contienne pas de définition explicite de l'appellation d'origine, il résulte de la loi de 1919 (art. 1^{er}) que deux conditions permettent de bénéficier d'une appellation : l'origine géographique d'une part, les usages (à défaut d'origine géographique) d'autre part.

L'origine géographique se traduit selon le cas par un nom de commune (Bordeaux), de département (Cantal), d'ancienne province (Bourgogne), voire d'un pays entier (fromage de Hollande...).

Les usages sont les usages d'emplois d'appellation : il s'agit des usages assimilant des produits d'une région avoisinante aux produits nés dans l'aire d'origine. Ces usages doivent être « locaux, loyaux et constants ». Ce dernier caractère étant interprété comme signifiant à la fois général, ancien, continu et réputé ;

3° Les articles premier à 7 organisent un système de défense du droit à une appellation d'origine qui est en même temps un système de délimitation des appellations.

C'est, en effet, par le biais de l'action judiciaire de l'article premier de la loi de 1919 intentée « pour faire interdire l'usage d'une appellation » que s'opère actuellement la délimitation d'une appellation.

Le mode de délimitation en vigueur est donc judiciaire et, en quelque sorte « indirect » du fait que *l'action intentée ne peut être que défensive* puisque c'est une action en contestation.

Toutefois, la rédaction de l'article premier implique, conformément au droit commun, qu'il n'est pas nécessaire de faire reconnaître son droit en justice pour en user. Comme le souligne M. Vivez « on peut donc donner aux produits qu'on récolte ou fabrique le nom que l'on désire, mais à ses risques et périls ». L'action en contestation d'appellation est ouverte à tout intéressé qui justifie de son droit à l'usage de l'appellation litigieuse, et au dommage éprouvé — du fait de cet usage par autrui. L'action est ouverte aux personnes morale (art. 4).

En ce qui concerne la compétence, elle est dévolue par l'article 2 au tribunal civil (tribunal de grande instance) du lieu d'origine du produit.

La procédure est définie par les articles 3 à 7. Elle représente une particularité remarquable touchant aux pouvoirs particuliers de la Cour de cassation. Sans que la Cour de cassation soit habilitée à connaître « au fond » des arrêts qui lui sont déférés en la matière, l'article 6 de la loi du 6 mai 1919, modifié par la loi du 22 juillet 1927, dispose qu'elle appréciera « si les usages invoqués possèdent tous les caractères légaux exigés par la présente loi ». De ce fait, le pourvoi en cassation « sera suspensif » (art. 6, al. 3). D'autre part, et c'est le point le plus original, « les jugements ou arrêts définitifs décideront à l'égard de tous les habitants et propriétaires de la même région, de la même commune ou, le cas échéant, de partie de la même commune » (art. 7, complété par l'article 2 de la loi du 22 juillet 1927). Ainsi, c'est une véritable décision de délimitation de l'appellation (dérégant au principe de l'autorité relative à la chose jugée) qui clot l'action en contestation.

B. — LA PROTECTION PÉNALE DES APPELLATIONS D'ORIGINE DE LA LOI DE 1919

Enfin, l'article 8 prévoit et sanctionne pénalement le délit d'apposition d'une appellation d'origine mise en vente par celui qui la « savait inexacte ».

Le Gouvernement estime que cette législation est à l'heure actuelle insuffisante, d'une part, quant au mode de délimitation et, d'autre part, quant à la protection.

Il avance que les défauts du mode actuel de délimitation ont été mis en évidence à la suite de la signature de l'Arrangement de Lisbonne, qui prévoit que pour être protégée dans chacun des pays signataires l'appellation d'un produit devra être enregistrée à Genève, au Bureau international de la propriété industrielle. Pour défendre nos produits, le Gouvernement va donc être amené à dresser la liste des appellations d'origine protégées sur le plan national. « Or, le Gouvernement fait valoir que l'action judiciaire de la loi de 1919 est essentiellement défensive et n'a permis la délimitation que d'un nombre limité de produits en matière industrielle (dentelles du Puy, toile de Cholet, poterie de Vallauris). Tous ces produits sont protégés par des décisions judiciaires passées en force de chose jugée. Leur catalogue est cependant restreint. Sans doute est-il possible au fabricant d'intenter l'action judiciaire de la loi de 1919 pour faire délimiter l'aire géographique à l'intérieur de laquelle l'appellation sera protégée, mais on s'aperçoit alors que la délimitation de l'aire géographique ne suffit pas, seule, à assurer une protection complète de l'appellation. Celle-ci peut être usurpée. C'est le cas des porcelainiers de Limoges, qui a mis en œuvre cette réforme. Les mots « pâte ou décor de Limoges » peuvent être actuellement apposés sur des articles fabriqués dans une toute autre région sans que cette apposition tombe nécessairement sous le coup de la loi de 1919, encore que ces mentions soient de nature à tromper l'acheteur. En effet, les articles pénaux 8 et 9 de la loi de 1919 ne sauraient être invoqués en l'espèce puisqu'ils exigent que les mentions incriminées soient *sciemment inexactes* ». C'est pour combler ces lacunes que le Gouvernement a déposé son projet de loi.

2. — LE PROJET DE LOI

Il ne visait que les produits industriels.

Il tendait à *améliorer* le mode de délimitation géographique auquel il serait désormais possible de procéder par décret, à *renforcer* les interdictions et à prévoir des sanctions pénales nouvelles pour réprimer l'utilisation d'appellations non fondées.

*

* *

a) PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE DÉTERMINATION
DES APPELLATIONS

Après une enquête publique, un décret en Conseil d'Etat portera délimitation de l'aire géographique d'un produit déterminé.

a) Lorsque le Gouvernement le jugera utile ;

b) Et à la condition que l'action judiciaire de la loi de 1919 n'ait pas été déclenchée, soit qu'il y ait eu décision judiciaire passée en force de chose jugée, soit qu'il y ait une instance en cours à la date de l'ouverture de l'enquête publique.

b) RENFORCEMENT DES PROTECTIONS
DE L'APPELLATION D'ORIGINE

Le Gouvernement proposait de pallier les insuffisances de la protection précédemment indiquées :

— en permettant à l'administration (art. 2, alinéa 1) d'édicter par décret une interdiction nouvelle de portée très étendue. En effet, serait interdite toute « indication pouvant provoquer une confusion sur l'origine des produits », qu'elle figure sur les produits vendus ou sur les papiers de commerce ou les factures de l'éventuel fraudeur, même, et cela est important, si ces indications sont exactes. Rappelons que l'article 8 de la loi de 1919 ne considère comme infraction que l'apposition, *faite sciemment*, d'une mention inexacte sur le *produit* seul ;

— en assortissant cette interdiction d'une sanction pénale (art. 5).

3. — EXAMEN PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

La Commission des Lois de l'Assemblée Nationale a examiné attentivement ce texte.

A. — Elle a accepté la procédure administrative nouvelle en raison de l'inconvénient majeur que présentait à ses yeux la procédure de délimitation judiciaire de la loi de 1919, à savoir son caractère défensif, et des avantages que présente le décret :

— possibilité de protéger en priorité les produits d'importance nationale alors que le mécanisme de l'action judiciaire interdit un tel choix ;

— possibilité d'une protection internationale de ces produits car leur enregistrement au Bureau international de la propriété industrielle sera beaucoup plus aisé.

B. — Elle a, par ailleurs proposé que les dispositions du projet de loi soient intégrées à la vieille loi de 1919.

La loi de 1919 rajeunie prévoirait donc pour tous les produits deux procédures, l'une judiciaire, l'autre administrative, les précautions étant prises pour qu'elles n'interfèrent pas (art. 7-1 nouveau).

La Commission des Lois avait même envisagé d'interdire désormais tout recours à l'action judiciaire.

Pour les produits industriels, la délimitation judiciaire n'aurait plus concerné que le passé, la délimitation administrative valant pour l'avenir.

Elle a toutefois reculé devant une telle solution, peut-être logique mais périlleuse pour les intéressés qui, en cas de carence d'un Gouvernement tardant à prendre des décrets indispensables, se trouveraient sans recours contre des usurpateurs.

La procédure judiciaire reste donc ouverte. Les décrets n'interviendront qu'à défaut de jugements administratifs. Toutefois, pour éviter que des chicaneries ne puissent paralyser l'action administrative, l'Assemblée Nationale a voté qu'une instance en cours ne saurait empêcher la publication d'un décret de délimitation, en faisant disparaître du projet de loi (art. 1^{er}) la disposition contraire.

L'Assemblée Nationale a également modifié le fond du projet en ce sens qu'elle a complété les critères de détermination de l'appellation d'origine.

Ces critères, tels que fixés par la loi de 1919, étaient très étroits.

L'élément de base en était *l'origine géographique*. Assez vite cependant, la jurisprudence, puis la loi, ont tendu à introduire la notion de qualité dans la définition de l'appellation.

Par ailleurs, l'Arrangement de Lisbonne établit une relation qui paraît aller de soi entre l'origine géographique et les qualités qui font la valeur et la renommée du produit.

L'Assemblée Nationale a transposé cette définition de droit international en droit interne, en précisant que le juge ou l'exécutif pourra non seulement *délimiter* l'aire géographique de production

du produit, mais encore en *déterminer* les caractères ou qualités sur la base, comme le disait la loi de 1919, d'usages « locaux, loyaux et constants ».

C. — L'Assemblée Nationale a enfin harmonisé la loi de 1919 et le projet de loi qui s'y incorporera.

1. — *En assurant une symétrie complète dans la procédure de protection.*

Le décret peut interdire l'usage de certaines mentions. Le tribunal le peut aussi s'il est saisi.

Les sanctions pénales sont les mêmes.

2. — *En rendant la nouvelle législation applicable à tous les produits.*

En effet, le projet de loi ne visait que les produits industriels.

La loi de 1919 s'applique à tous les produits industriels ou agricoles qui ne jouissent pas d'un régime législatif spécial.

L'Assemblée Nationale, suivant en cela un avis du Conseil d'Etat, a établi un nouveau droit commun pour tous les produits, exception faite de ceux qui jouissent d'une législation particulière.

C'est de ce texte qu'à été saisie votre Commission.

*

* *

II. — Examen du texte par votre Commission.

I. — PREAMBULE

OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

Le projet de loi présenté à l'Assemblée Nationale par le Gouvernement était seulement relatif à la protection des appellations d'origine s'appliquant aux produits industriels.

S'il est du devoir des gouvernements d'aider tous les fabricants à résister à toutes les formes de concurrence déloyale, on peut observer qu'il existe de nombreux moyens qui permettent la protection efficace d'un très grand nombre de produits industriels : les brevets, les marques, les dépôts de dessins ou de modèles, etc.

Le Gouvernement ne semble pas avoir pensé que les fabricants de porcelaine de Limoges pourraient trouver dans ces divers moyens une solution efficace à leurs problèmes et il a envisagé de les défendre grâce à l'appellation d'origine qu'il a estimée pouvoir recouvrir leurs produits.

La loi du 6 mai 1919, qui est d'une portée tout à fait générale, a pour but de protéger les appellations d'origine, qu'elles soient agricoles ou industrielles, et elle offre ceci de particulier qu'elle confie aux tribunaux judiciaires le soin de définir en quoi consiste chaque appellation d'origine. C'est elle que le projet de loi du Gouvernement devait donc modifier afin de prévoir, en ce qui concerne les produits industriels, la définition des appellations d'origine selon une nouvelle procédure de décrets rendus en Conseil d'Etat.

Votre Commission ne fait aucune objection de principe à une telle procédure, qui n'est d'ailleurs pas nouvelle : la loi du 1^{er} août 1905 qui, la première, a réprimé les tromperies sur l'origine des marchandises avait décidé que les délimitations des régions pouvant prétendre à des appellations d'origine serait faite par des règlements d'administration publique et elle fut appliquée ainsi jusqu'en 1911, non sans difficultés d'ailleurs.

Par contre, les motifs exposés pour justifier aujourd'hui cette procédure ne nous paraissent pas absolument convaincants.

Le Gouvernement, en effet, pour motiver le choix de la procédure par décret rappelle que l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, du 30 octobre 1958, n'assure cette protection qu'aux appellations d'origine enregistrées par le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, siégeant à Genève, et que la demande d'enregistrement devra indiquer l'aire de production, ainsi que « *le titre et la date des dispositions législatives ou réglementaires ou des décisions judiciaires* qui reconnaissent la protection dans le pays requérant ». Le Gouvernement semble en conclure qu'il faut définir les appellations d'origine industrielles par décret. Or, la phrase que nous citons, et qui est extraite de l'article premier du règlement international pour l'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, prévoit explicitement (à la demande d'ailleurs des négociateurs français qui n'avaient pas oublié la législation de leur pays) les délimitations judiciaires telles qu'elles découlent actuellement de la loi du 6 mai 1919.

Aux yeux de certains les définitions données par jugement ont moins de force ou de valeur que celles qui le seraient par décret. Cette optique est discutable en droit français, mais elle s'avère complètement fautive dans tous les Etats de droit anglo-saxon — et ils sont nombreux, riches et peuplés — où l'autorité de la force jugée est considérable.

Quant aux accords bilatéraux conclus récemment entre la France et certains Etats comme l'Allemagne et l'Italie, qu'évoque aussi l'exposé des motifs gouvernemental, ils ne tiennent aucun compte de la manière dont sont définies, chez chacune des Hautes Parties Contractantes, les dénominations géographiques dont la protection est organisée. Ces accords ont pour seul but de protéger les noms géographiques des partenaires, sans se préoccuper du caractère juridique de ces noms qu'ils soient appellations d'origine ou indications de provenance.

OBSERVATIONS SUR LE TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Quoi qu'il en soit, le projet de loi gouvernemental avait pour but de protéger les appellations d'origine industrielles qui jusqu'à présent n'ont guère bénéficié de la loi du 6 mai 1919.

Il a été dit à l'Assemblée Nationale que c'est à cause de son caractère défensif que l'action judiciaire envisagée, organisée par

cette loi, n'a permis de ne délimiter qu'un tout petit nombre de produits industriels.

Il ne nous paraît pas qu'une telle affirmation soit fondée, car les agriculteurs français, en ce qui les concerne, ont utilisé plusieurs centaines de fois la procédure civile supposée défensive de la loi du 6 mai 1919 dont l'application entre 1919 et 1935 a été considérable et qui est encore assez souvent invoquée aujourd'hui même. (Le tribunal de Draguignan a, par exemple, rendu le 11 février 1966 un jugement délimitant le vin des Côtes-de-Provence.) Il est donc plus que vraisemblable, pour ne pas dire certain, que si les industriels n'en ont pas tiré le même profit, cela tient à la nature même de l'appellation d'origine et nous en verrons plus loin la confirmation.

La Commission des Lois de l'Assemblée Nationale a cependant estimé, après avoir jugé la loi de 1919 trop défensive, que :

« Dès lors, deux méthodes paraissaient s'offrir dans la recherche d'une solution :

« — examiner isolément le cas de Limoges et, si elle s'avérait nécessaire, prévoir une protection juridique spéciale pour la porcelaine de cette région, sans pour autant, modifier l'ensemble du droit en la matière ;

« — ou bien procéder à une modification plus générale du droit des appellations en vue de protéger de la même manière tous les produits pouvant prétendre à une appellation d'origine. »

L'Assemblée Nationale, en définitive s'est inspirée de la seconde méthode et c'est une modification de la loi du 6 mai 1919 qu'elle nous propose dans le projet qu'elle a voté. Votre Commission a jugé heureuse cette position.

En revanche, l'esprit qui semble avoir présidé à cette rédaction et les conséquences qui risquent d'en découler l'ont un peu inquiétée.

Si on lit les documents et les interventions qui ont précédé le vote, il ne semble pas que leurs auteurs aient suffisamment distingué l'appellation d'origine des autres titres de propriété industrielle.

a) La confusion entre les différents droits de propriété industrielle risque d'avoir des conséquences sérieuses lors des délimitations d'appellations d'origine, que celles-ci soient le fait des tribunaux judiciaires ou de décrets.

En l'absence de définition légale de l'appellation d'origine et de l'indication de provenance on doit s'attendre à voir protéger

comme appellations d'origine des objets qui n'en auraient aucune caractéristique au risque d'enlever, par ce désordre, toute valeur aux classifications, aujourd'hui fort nettes, que la doctrine a pu établir dans une matière complexe et une jurisprudence très copieuse.

Evidemment les degrés d'appel devant la justice, l'intervention du Conseil d'Etat en cas de décrets, limitent le danger, mais on doit se souvenir que, d'une part, et pour bien des raisons, il peut ne pas y avoir d'appel, d'autre part que le Conseil d'Etat, en l'occurrence, ne statue pas en tant que tribunal — ainsi d'ailleurs que l'avait fait observer Raymond Poincaré, au Président du Conseil, devant le Sénat, dans une interruption aussi brève que précise le 11 avril 1914.

Or, si nous voyons définies dans quelques années quelle que soit la procédure suivie, comme appellations d'origine des dénominations qui n'en ont pas les caractères juridiques, comment pourrions-nous défendre devant les Gouvernements ou les tribunaux étrangers, les véritables appellations d'origine qui recouvrent nos vins, nos eaux-de-vie, nos fromages ? Nous sèmerions la confusion dans l'esprit de nos interlocuteurs, qui ont déjà bien du mal à comprendre la thèse classique parce que leurs pays ne récoltent pas des produits aussi diversifiés que le nôtre.

b) Dans un autre ordre d'idée, le texte de l'Assemblée laisse la possibilité de voir créer dans l'avenir, à côté, des appellations d'origine contrôlées (A. O. C.) définies par décrets, en vertu du décret-loi du 30 juillet 1935, d'autres appellations d'origine sans traditions réelles, définies aussi par décrets, grâce à l'appui, facile à obtenir, d'un syndicat de circonstance, à la suite de quoi ces « nouveaux aristocrates prétendront aux mêmes exonérations, aux mêmes propagandes que nos grands vins les plus célèbres... »

L'hypothèse que nous avançons a peu de chance de se réaliser, mais on peut cependant penser qu'il faut éviter la tentation, même aux Gouvernements.

Pour toutes ces raisons et afin de savoir quelle sera exactement la portée du projet qui nous est soumis, nous pensons qu'il est utile de rappeler ici quelques définitions sur lesquelles les juristes ont fini par s'accorder unanimement, puis, de montrer la difficulté et la nécessité d'éviter les confusions.

II. — DEFINITIONS

Le problème qui nous occupe relève de l'étude de ces droits de propriété industrielle auxquels le développement du commerce et de l'industrie dans le monde moderne donne une importance sans cesse croissante et qui consistent essentiellement « en une régularisation juridique du jeu de la concurrence entre les producteurs ».

Le doyen Roubier dans son traité *Le Droit de la propriété industrielle*, qui fait autorité, distingue deux catégories de ces droits :

« Tantôt, dit-il, il s'agit pour un producteur de faire respecter par ses rivaux les *signes distinctifs* de son exploitation, la marque qu'il appose sur ses marchandises, le nom commercial qu'il emploie sur ses papiers, l'enseigne qu'il place sur sa façade, etc. ; ces signes distinctifs ont une grande valeur comme moyen de rallier la clientèle et permettent à celle-ci de reconnaître la maison ou les produits qui ont obtenu ses préférences. Tantôt, il s'agit pour un producteur de faire respecter de véritables *valeurs nouvelles* qu'il a créées et qui n'existaient pas auparavant dans l'économie : ce seront des inventions utilitaires consistant, par exemple, en un produit nouveau ou un moyen nouveau de fabrication ; et en pareil cas le droit se concrétise en un titre de brevet délivré par les autorités publiques (brevet d'invention) ; ou encore ce sont des créations ornementales, œuvres du goût ou de l'art, destinées à séduire la clientèle par leur forme et à orienter la mode. »

Encore devons-nous ajouter que l'appellation d'origine — dont il n'a pas été question dans cette citation — est, lorsqu'elle a été officiellement reconnue, à la fois signe distinctif et attestation d'une qualité obtenue par le travail des générations successives.

1. — *Les créations nouvelles.*

Nous passerons très rapidement sur les modes de protection des créations nouvelles, brevets d'inventions, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels. Il s'agit, en effet, de titres qui protègent seulement des individualités (personnes morales ou physiques), mais qui attestent un droit beaucoup plus complet, beaucoup mieux protégé internationalement que celui dont bénéficient les signes distinctifs.

Dans la question qui nous occupe, nous ne pensons pas qu'il puisse y avoir la moindre chance de confusion entre les brevets d'invention ou les modèles et les appellations d'origine, encore que nous ayons lu que la loi en discussion devait permettre de protéger l'expression « décor de Limoges », ce qui est un bon exemple des obscurités auxquelles on peut arriver.

En effet, s'il est une chose qui est bien indépendante du lieu d'origine d'un objet, c'en est le décor qui peut partout être apposé sur cet objet. Aussi pensons-nous que lorsqu'on s'élève contre l'emploi de l'expression « décor de Limoges », on veut simplement empêcher que l'acheteur puisse croire que l'objet qu'il achète provienne ou soit même inspiré de la ville de Limoges. En d'autres termes, c'est le nom « Limoges » dont on veut interdire l'emploi et non pas l'expression entière « décor de Limoges ». S'il existait des décors spécifiquement limousins et dignes d'une protection, celle-ci relèverait de la protection des dessins ou modèles.

2. — *Les signes distinctifs.*

Les signes distinctifs servent à individualiser les divers producteurs. Ce sont le nom commercial, la marque de fabrique, l'appellation d'origine et, dans une certaine mesure, l'indication de provenance.

A. — *Le nom commercial* sert à désigner un établissement précis. Il est hors de notre sujet puisque nous ne parlons que de la protection des produits.

B. — *La marque de fabrique.* — La loi du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service donne une définition fort claire dans son article premier :

« Sont considérées comme marques de fabrique, de commerce ou de service les noms patronymiques... et, en général, tout signe matériel servant à *distinguer* des produits, objets ou services d'une entreprise quelconque. »

Il existe aussi (art. 16 de la même loi) des marques collectives qui peuvent appartenir à des groupements ou collectivités de toutes sortes.

En tout état de cause, les marques, privées ou collectives, ont pour but d'individualiser les produits, de guider le choix des clients.

Elles sont d'un usage si courant et qui remonte si loin dans le temps qu'il paraît oiseux d'en parler. Il convient cependant de noter ce qui les distingue de l'appellation d'origine. Celle-ci est toujours constituée par une dénomination, tandis que la marque peut consister en un emblème, aussi bien qu'en une dénomination, c'est un signe.

La marque, de même que les autres formes de la « propriété industrielle » (brevet, dessin, modèle, etc.), implique « un effort du génie humain ou le résultat d'une domination de la matière » (Marcel Plaisant). La notion de marque dépend uniquement de l'intelligence de l'homme, de son génie créateur, de son travail et, par opposition à l'appellation, elle n'est pas liée au terroir, aux facteurs climatiques. La marque peut être créée de toutes pièces, appliquée à n'importe quel objet par quiconque le veut et en quelque lieu qu'il le désire.

L'appellation et la marque sont toutes deux des noms destinés à qualifier des produits, mais la marque sert à désigner ce qui distingue les objets vendus par tel fabricant ou tel groupe de fabricants de ceux qui sont vendus par un autre, et les lois de protection des marques ne prévoient que des mesures de publicité et de répression contre les tiers ; le propriétaire d'une marque ayant un intérêt évident à ne pas mésuser de celle-ci, aucune discipline particulière ne lui est imposée. L'appellation d'origine, au contraire, indique la ressemblance d'un ensemble de produits entre eux et leur différence avec ceux qui ne peuvent pas en bénéficier.

Elle implique une idée d'origine géographique, d'aire délimitée, qui peut être une partie de commune, une commune, plusieurs communes ou une région. Donc tous les exploitants de cette aire, qui produisent dans des conditions consacrées par les usages, peuvent prétendre au bénéfice de l'appellation, d'où le caractère de droit collectif, exercé en communauté avec tous les concurrents d'un même lieu.

Mais comme il existe parmi ceux-ci de malhonnêtes gens désireux d'utiliser cette renommée au bénéfice de leurs produits de qualité inférieure, il est apparu nécessaire que la législation protège les producteurs honnêtes qui ont accompli l'effort de faire connaître une appellation, indépendamment de la nécessité de défendre les consommateurs contre ces abus.

A un autre point de vue, l'appellation existait avant qu'on en parlât, qu'on la régît par une loi ; elle implique une idée de discipline pour ceux qui l'utilisent.

Les marques, au contraire, sont facultatives et, comme elles sont laissées à l'initiative de chacun, toute revendication de propriété les concernant nécessite, au préalable, un dépôt auprès d'un organisme officiel destiné à leur réserver l'exclusivité.

Le point essentiel à retenir et qui constitue la base fondamentale de la distinction entre marque et appellation est le suivant :

La marque commerciale désigne un produit fabriqué par une domination de la matière et elle constitue donc une sorte de propriété personnelle, exclusive, à caractère conventionnel.

L'appellation d'origine est le nom d'un produit fabriqué par une collectivité, en utilisant des facteurs (climat, sol) imposés par la nature. Elle constitue donc une sorte de propriété liée au sol, collective, à caractère obligatoire.

Enfin, la marque n'indique pas obligatoirement une idée de qualité comme l'appellation d'origine.

C. — *L'appellation d'origine.* — L'appellation d'origine est une notion qui remonte à l'antiquité la plus reculée, non seulement en ce qui concerne les vins auxquels on pense presque toujours lorsqu'on prononce cette expression, les vins de Chio et de Falerne, mais aussi en ce qui concerne beaucoup d'autres produits, l'encens d'Arabie, la pourpre de Tyr, etc. En France nos vins sont connus sous des noms géographiques depuis des centaines d'années.

En réalité ce n'est qu'à l'époque contemporaine que la notion d'appellation d'origine a donné lieu à une analyse approfondie. Il s'ensuit, il faut le reconnaître, un manque regrettable de rigueur dans le langage usité jusqu'à une date relativement récente. C'est ainsi, par exemple, que l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, qu'on évoque souvent comme ayant inauguré la protection internationale des appellations d'origine, ne parle dans son titre et dans son article premier que de la répression des fausses « indications de provenance », mais son article 4 cite parmi ces dernières « les appellations régionales de provenance des produits agricoles ».

La loi du 5 août 1908 parle « d'appellations de provenance ».

Cependant la loi du 6 mai 1919 à partir de laquelle l'expression « appellation d'origine » a été popularisée et considérée ne donne

pas de définition de ce qu'est une appellation d'origine. Aussi les juristes, comme les institutions ou les professionnels ont-ils essayé de suppléer à cette carence.

Le rapport de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale cite la définition de l'appellation d'origine que donne M. Vivez dans le Juris-Classeur périodique :

« Une dénomination collective appliquée à certains produits de qualité d'une certaine origine géographique obtenus suivant certains modes ou procédés consacrés ».

Il cite ensuite le Congrès de l'Origine de Bordeaux (mai 1950), qui a déclaré que :

« L'appellation d'origine est significative de la localisation géographique invariable d'un produit et d'une tradition professionnelle, le tout étant à base d'usages locaux, loyaux et constants, gages de qualités substantielles spécifiques. »

Nous devons citer la définition, autrement précise, que le Congrès international de Viticulture, organisé en juillet 1937 par l'Office international du Vin, avait adoptée pour les vins et qui peut, sans conteste, être étendue à tous les produits :

« L'appellation d'origine d'un vin ou d'une eau-de-vie est le nom célèbre, consacré par des usages et une renommée constatée, que portent ces produits. Cette renommée doit résulter de caractères qualificatifs déterminés par les facteurs suivants :

« 1° Des facteurs naturels dont le rôle est prépondérant : le climat, la nature du sol, le ou les cépages, l'exposition. Ces facteurs permettent de définir une aire de production qui doit être délimitée ;

« 2° Des facteurs dus à l'intervention de l'homme, dont le rôle est plus ou moins important : méthodes de culture, de vinification et, pour les eaux-de-vie, procédés de distillation. Aucun produit vinicole ne peut donc jouir des avantages qui y sont attachés s'il ne provient tout au moins d'une aire de production et de cépages déterminés. »

Enfin, il existe une définition officielle, internationale, celle de l'Arrangement de Lisbonne dont nous avons parlé :

« On entend par appellation d'origine, au sens du présent arrangement, la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire

et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains. »

Les deux meilleures définitions sont les deux dernières, car elles mettent bien en évidence ce qui distingue l'appellation d'origine de tous les autres droits de propriété industrielle, *le lien entre le produit et le milieu géographique d'où il vient.*

C'est en effet sur ceci qu'il convient d'insister : *un produit à appellation d'origine est un produit élaboré par l'homme, mais dont les caractères originaux tiennent aux conditions naturelles qui se sont imposées, à l'homme même, lors de sa création.* Quand vous demandez du bordeaux, ce n'est pas seulement du vin acheté à Bordeaux que vous demandez, mais du vin dont le nom évoque le goût du vin produit dans cette région et seulement dans celle-ci ; quand vous demandez du roquefort, vous désirez un fromage qui a été affiné dans les caves de Roquefort et dont la saveur vous a plu jadis ; quand vous achetez de la poterie de Vallauris, vous voulez une poterie qui soit faite avec l'argile que l'on trouve à Vallauris et pas ailleurs et lui donne une partie de son cachet.

Comme l'écrivait Marcel Plaisant :

« L'appellation d'origine atteste un emprunt à la terre ou à la cité, la renommée d'une œuvre créée par l'association du travail et du fonds, de la tradition et du mouvement. »

C'est ce qui distingue l'appellation d'origine de l'indication de provenance.

D. — *L'indication de provenance.* — L'indication de provenance n'évoque pas l'idée de lien entre le produit et le milieu d'où il est issu, ni même, très souvent, une notion de qualité.

Si l'on veut bien peser la valeur des mots dont ces deux expressions sont formées, on constatera qu'ils sont très significatifs et mettent parfaitement en évidence la distinction qui existe entre les deux notions : entre une indication et une appellation, il y a toute la différence qui existe entre un simple renseignement et un nom propre ; entre la provenance et l'origine il y a la même différence qu'entre la gare de chemin de fer où l'on a pris le train et la famille ou la région qui vous ont vu naître.

Ainsi que le dit fort justement Roubier (op. cit. T. 2, p. 810) :

« Cette distinction (est) aujourd'hui familière aux juristes de tous les pays, de l'appellation d'origine (Appellation of origine,

Ursprungsbezeichnung), qui est un titre de qualité donnant naissance à un droit privatif, et de l'indication de provenance (Indication of source, Herkunftsangabe), qui constitue simplement une mention tendant à l'identification des marchandises, au point de vue surtout du commerce international. Cette distinction apparaît dans les textes : par exemple la loi du 26 mars 1930 établit une séparation très nette (art. 1^{er}, alinéa 2) entre le cas où une fausse indication d'origine reproduit, et celui où elle ne reproduit pas, une appellation régionale protégée par la loi du 6 mai 1919. Il y a donc des indications de provenance qui correspondent à des appellations d'origine et d'autres qui n'y correspondent pas. »

« L'appellation d'origine » est un titre de qualité qui, par conséquent, certifie, à lui seul, qu'il s'agit d'un lieu de production d'une valeur certaine. L'indication de provenance peut concerner un lieu n'ayant aucune réputation particulière en ce qui concerne la fabrication envisagée. » (Roubier, op. cit., T. 2, p. 812.)

Tout objet fabriqué peut porter une indication de provenance : une automobile « Renault » provient de Billancourt, telle soierie, de Lyon, tel drap, de Roubaix, mais il est certain qu'on peut fabriquer, et que peut-être on fabrique, des automobiles « Renault » ailleurs qu'à Billancourt, des foulards de soie dans une usine hors de Lyon et suivant les mêmes techniques qu'à Lyon, etc.

L'industrie essaie, en effet, par définition, de travailler à l'abri des intempéries et indépendamment du milieu où elle est implantée ; on voit même, maintenant, des ateliers où l'on effectue des travaux très délicats et dont le « milieu » est tellement artificiel que l'air n'y arrive que conditionné et dépoussiéré.

Les produits de l'industrie ne sont donc pas, le plus souvent, des produits susceptibles de porter de vraies appellations d'origine et telle est la véritable raison pour laquelle les industriels n'ont pas cherché à se protéger grâce à la loi du 6 mai 1919.

En effet, cette dernière avait été promulguée sous la pression des producteurs agricoles, des viticulteurs en particulier, et ce n'est que par le même processus de logique, qui conduit aujourd'hui l'Assemblée nationale à étendre un projet de loi visant seulement les produits industriels à l'ensemble des produits obtenus par l'homme, que, d'un texte agricole à l'origine, la loi du 6 mai 1919 avait déjà vu généraliser sa portée.

Aussi, ne peut-on pas dire, comme nous l'avons lu, que « la législation spéciale relative aux vins et aux alcools s'est greffée sur le droit commun. »

Les industriels ayant conscience que, la plupart du temps, leurs fabrications ne peuvent porter des appellations d'origine utilisent, pour les distinguer de celles de leurs concurrents, d'autres signes distinctifs que nous avons cités : nom commercial, marque, indication de provenance.

Si l'on examine, sur le terrain du droit privé, la distinction entre les appellations d'origine et les indications de provenance, on constate que *les premières sont devenues un titre étroitement protégé parce qu'il est devenu un titre de qualité*, au contraire la théorie des indications de provenance est fondée sur cette idée que l'emploi d'un faux nom d'origine constitue une véritable tromperie vis-à-vis des consommateurs et une déloyauté vis-à-vis des producteurs situés dans la localité ou la région faussement désignée. C'est donc une application de la théorie de la concurrence déloyale.

Aussi « les lois relatives aux fausses indications de provenance énumèrent une série de fraudes ou agissements délictueux susceptibles d'encourir une sanction :

« Au contraire, les lois sur les appellations d'origine ont pour objet principal de définir les conditions de reconnaissance d'un droit privatif qui s'impose à tous. » (Roubier, idem).

On peut donc se demander pourquoi les auteurs du projet de loi qui nous occupe n'ont pas envisagé d'améliorer, s'ils l'estiment insuffisante, la protection accordée aux indications de provenance par les lois qui les visent spécialement : la loi du 28 juillet 1824 et celle du 26 mars 1930.

III. — DIFFICULTE ET NECESSITE D'EVITER LES CONFUSIONS

La France a le plus grand intérêt à ce que toutes ces notions qui relèvent du droit de la propriété industrielle soient claires en droit interne, afin que dans les discussions internationales nos négociateurs puissent parler avec l'autorité voulue. Un pays de très ancienne civilisation, comme le nôtre, et qui a la réputation justifiée d'élaborer des produits, tant agricoles qu'industriels, de

grande qualité, a un intérêt évident à ce que ses producteurs puissent se défendre contre les contrefaçons et la concurrence déloyale.

Une des notions les plus difficiles précisément à faire comprendre à l'étranger est celle d'appellation d'origine, car il y a peu de pays qui puissent présenter à la clientèle un choix aussi grand, dû à la variété de ses terroirs.

Or les produits agricoles ne peuvent le plus souvent être protégés que par les appellations d'origine, car les exploitations agricoles sont économiquement si petites — et de plus en plus petites dans le monde contemporain — par rapport aux entreprises industrielles qu'elles ne pourraient pas, isolément, résister à la concurrence ni même percer sur un marché. D'où la nécessité d'une défense collective de ces caractères originaux qui distinguent tels vins ou tels fromages.

Les procédés d'obtention des vins fins ou des fromages ne diffèrent pas beaucoup les uns des autres et ne peuvent contenir aucun secret de fabrication. Ils ne sont donc pas brevetables.

Les différences très grandes de saveur que l'on constate d'un cru à l'autre proviennent donc du terroir. S'il en était autrement on obtiendrait au Chili, en Californie ou ailleurs des bordeaux, des champagnes ou du cognac puisque les cépages français, les méthodes de culture et de vinification françaises ont été transplantées là-bas. D'où l'intérêt économique et social du point de vue français d'insister profondément sur le lien de l'appellation d'origine avec le milieu ambiant.

D'où le danger aussi d'introduire dans une législation, qui n'est certes pas parfaite, mais dont le but a été maintenant bien précisé par la doctrine et la jurisprudence, la possibilité de laisser classer des produits qui, visiblement, ne tireraient aucune de leurs caractéristiques du milieu naturel ambiant.

Or, nous craignons, étant donné certaines tendances qui se sont manifestées dans la préparation de ce projet de loi, que ceci se produise si nous ne prenons pas certaines précautions.

IV. — PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Les craintes que nous venons de manifester s'expriment cependant davantage à l'égard de l'application erronée qui pourrait être faite de la loi qu'au contenu de la loi elle-même.

Votre Commission comprend parfaitement le souci du Gouvernement d'assurer mieux la protection des produits de notre industrie. Elle estime que l'ensemble de la législation existante permet déjà une protection satisfaisante mais elle ne s'oppose pas au complément qu'apportera la nouvelle loi.

Les modifications suggérées par l'Assemblée Nationale lui paraissent heureuses.

Elle considère, compte tenu de notre exposé, que l'article 8 nouveau constitue une mesure de sauvegarde indispensable pour les produits agricoles ou alimentaires.

Elle pense cependant qu'il n'y aurait que des avantages, puisque revision de la loi du 6 mai 1919 il y a, à définir ce qu'est l'appellation d'origine.

Elle vous propose donc d'insérer cette définition en tête de la loi de 1919 avant que soient détaillées la procédure judiciaire et la procédure administrative. Son choix s'est arrêté sur la définition de l'Arrangement de Lisbonne. C'est la plus récente, elle a été inspirée par des praticiens consommés et tient compte de la jurisprudence, synonyme en l'occurrence d'expérience.

Après la définition des brevets, puis des marques, les juges et l'exécutif seront sans nul doute aidés dans leur tâche par la définition de l'appellation d'origine.

Cette définition a enfin l'avantage de distinguer les traits propres à l'appellation d'origine. Il est nécessaire, si l'on veut éviter des confusions qui porteront préjudice à nos producteurs, que ne soient délimités et définis comme produits à appellation d'origine que des produits qui tirent du milieu naturel d'où ils sont issus une part essentielle de leurs caractères originaux.

EXAMEN DES ARTICLES

Texte du projet de loi.

Texte rectifié de la Commission
adopté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la Commission.

Article A (nouveau).

La loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

Article A (nouveau).

Conforme.

Article A.

« Constitue une appellation d'origine la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains. »

Conforme.

« Procédure judiciaire de protection des appellations d'origine.

« Article premier. — Toute personne qui prétendra qu'une appellation d'origine est appliquée à son préjudice direct ou indirect et contre son droit à un produit naturel ou fabriqué, contrairement à l'origine de ce produit, aura une action en justice pour faire interdire l'usage de cette appellation.

Conforme.

« La même action appartiendra aux syndicats et associations régulièrement constitués, depuis six mois au moins, quant aux droits qu'ils ont pour objet de défendre.

Conforme.

« Sur la base d'usages locaux, loyaux et constants, le juge pourra délimiter l'aire géographique de production et déterminer les qualités ou caractères du produit visé à l'alinéa 1^{er}. »

Conforme.

Commentaire. — La Commission des Lois de l'Assemblée Nationale a proposé, et l'Assemblée l'a suivie, d'introduire les dispositions du projet de loi, amendés comme il a été dit, dans la loi du 6 mai 1919.

La loi de base, rajeunie, restera le droit commun de la protection des appellations d'origine sans que soient abrogés pour autant les régimes particuliers à certains produits.

L'article A (nouveau) a pour objet :

1 — d'annoncer par un sous-titre, dans la loi de 1919, la partie réservée à la procédure judiciaire ;

2 — de clarifier la rédaction de l'article 1^{er} de cette loi et surtout d'harmoniser la procédure de délimitation judiciaire avec la procédure administrative prévue plus loin au nouvel article 7-1. Les critères de délimitation sont complétés par des critères de qualité des produits ; la protection de ceux-ci étant, de ce fait, plus complètement assurée.

Votre Commission vous propose d'insérer, au début de la loi du 6 mai 1919, un article nouveau définissant l'appellation d'origine.

Cette définition est celle de l'arrangement de Lisbonne, elle offre l'avantage de se référer à un acte international.

Il nous a semblé que le meilleur moyen de mettre fin aux ambiguïtés dont nous parlons dans l'exposé des motifs du rapport était de donner une définition claire susceptible de guider le juge comme l'exécutif et de renforcer à l'étranger l'autorité de nos appellations d'origine.

Texte du projet de loi.

**Texte rectifié de la Commission
adopté par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la Commission.

Article B (nouveau).

Article B (nouveau).

La loi du 6 mai 1919 est complétée
comme suit :

Conforme.

« Article premier - 1. — La juridiction saisie d'une action exercée en vertu de l'article précédent peut connaître d'une action tendant à interdire de faire figurer sur les produits autres que ceux bénéficiant de l'appellation d'origine ou sur les emballages qui les contiennent et les étiquettes, papiers de commerce et factures qui s'y réfèrent toute indication pouvant provoquer une confusion sur l'origine des produits.

Conforme.

« Sous réserve de l'autorité de la chose jugée, cette action est ouverte même si l'aire géographique de production a été définitivement délimitée en application des articles premier à 7. »

« Cette action est ouverte même si l'aire géographique de production a été définitivement délimitée en application des articles premier à 7. »

Commentaire. — Le projet de loi prévoyait, dans son article 2, la possibilité pour le Gouvernement d'édicter des interdictions d'emploi de certaines mentions en vue de renforcer la protection

des produits bénéficiant d'une appellation. L'alinéa 2 de l'article 2 du projet donnait la même compétence aux tribunaux judiciaires.

Il vous est proposé d'insérer les mêmes dispositions dans la partie de la loi de 1919 qui sera désormais relative à la procédure judiciaire de protection.

Le deuxième alinéa signifie que l'action ouverte aux personnes s'estimant lésées par l'emploi de mentions pouvant prêter à confusion n'est pas liée à l'action en délimitation.

L'amendement que la commission vous propose tend, en supprimant les premiers mots du deuxième alinéa qui sont, dans le contexte, aisément compris par les techniciens, à rendre le texte plus clair pour le simple citoyen. Le fond n'est nullement affecté par cette suppression.

Texte du projet de loi.

Article premier.

A défaut de décision judiciaire définitive rendue sur le fond en application des articles premier à 7 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine et sous réserve qu'aucune instance tendant à obtenir une telle décision ne soit en cours à la date d'ouverture de l'enquête prévue à l'article 3 ci-dessous, il peut être procédé par décret en Conseil d'Etat à la délimitation de l'aire géographique de fabrication d'un produit industriel bénéficiant d'une appellation d'origine définie en prenant pour base les usages locaux, loyaux et constants.

La publication d'un décret pris en application de l'alinéa précédent fait obstacle pour l'avenir à l'exercice de l'action prévue aux articles premier à 7 de la loi du 6 mai 1919.

Texte rectifié de la Commission adopté par l'Assemblée Nationale.

Article premier.

La loi du 6 mai 1919 est complétée, après l'article 7, par les nouvelles dispositions suivantes :

« *Procédure administrative de protection des appellations d'origine.*

« *Art. 7-1.* — A défaut de décision judiciaire définitive rendue sur le fond en application des articles premier à 7, le Gouvernement peut, par décret en Conseil d'Etat, sur la base d'usages locaux, loyaux et constants, délimiter l'aire géographique de production et déterminer les qualités ou caractères d'un produit portant une appellation d'origine.

« La publication d'un décret pris en application de l'alinéa précédent fait obstacle pour l'avenir à l'exercice de l'action prévue aux articles premier à 7. »

Propositions de la Commission.

Article premier.

Conforme.

Commentaire. — Les dispositions de l'article premier du projet de loi organisant la procédure administrative de détermination de l'appellation sont insérées dans la loi de 1919. Dès qu'interviendra un décret de délimitation, l'action judiciaire tendant au même résultat ne sera plus ouverte.

Cet article comporte donc un verrou destiné à empêcher que les deux procédures, judiciaire et administrative, interfèrent.

L'Assemblée Nationale a supprimé la disposition selon laquelle une instance en cours à la date d'ouverture de l'enquête administrative suffirait à empêcher l'intervention du décret.

Elle avait envisagé l'interdiction pure et simple du recours à l'action judiciaire des articles 1^{er} à 7 de la loi de 1919, ce qui aurait constitué une solution rationnelle : en matière de produits industriels, la délimitation judiciaire ne concernerait plus que le passé, la délimitation administrative serait seule employée dans l'avenir.

Cependant, une telle solution risquerait d'entraîner des lacunes dans la protection des produits : le refus du Gouvernement de publier un décret ou un simple retard affectant la prise d'un texte de cette nature suffirait à priver certains producteurs ou fabricants de tout recours.

La présente loi ne ferme pas complètement la voie de la procédure judiciaire puisque le décret n'intervient qu'en l'absence de décision judiciaire de limitation devenue définitive. Cependant une instance en cours n'empêchera pas la publication du décret. Ainsi sera évité le risque de procès dilatoires.

Texte du projet de loi.

Art. 2.

Les décrets prévus à l'article premier peuvent interdire de faire figurer sur les produits autres que ceux bénéficiant de l'appellation d'origine ou sur les emballages qui les contiennent et les étiquettes, papiers de commerce et factures qui s'y réfèrent toute indication pouvant provoquer une confusion sur l'origine des produits.

Le tribunal saisi d'une action exercée en vertu des articles premier à 7 de la loi du 6 mai 1919 peut connaître d'une actions relative à l'usage des mentions visées à l'alinéa précédent. Sous réserve de l'autorité de la chose jugée, cette action est ouverte même si l'aire géographique de fabrication a été définitivement délimitée par voie judiciaire.

**Texte rectifié de la Commission
adopté par l'Assemblée Nationale.**

Art. 2.

La loi du 6 mai 1919 est complétée par le nouvel article suivant :

« Art. 7-2. — Les décrets prévus à l'article 7-1 peuvent interdire de faire figurer sur les produits autres que ceux bénéficiant de l'appellation d'origine ou sur les emballages qui les contiennent et les étiquettes, papiers de commerce et factures qui s'y réfèrent toute indication pouvant provoquer une confusion sur l'origine des produits. »

Propositions de la Commission.

Art. 2.

Conforme.

Commentaire. — L'Assemblée Nationale a inséré dans la loi de 1919, sous la rubrique « Procédure administrative », les dispositions de l'article 2 du projet de loi relatives à l'interdiction par décret de certaines mentions pouvant provoquer une confusion sur l'origine des produits. Une disposition symétrique figurera dans la loi de 1919 dans la rubrique de la procédure judiciaire de protection (art. B nouveau).

Cette interdiction a une portée étendue puisque d'une part les mentions visées peuvent ne figurer que sur les papiers de commerce et les factures et qu'elles peuvent être parfaitement exactes.

Ce dernier point différencie la nouvelle interdiction de l'infraction prévue à l'article 8 de la loi de 1919 qui exige que le producteur ait sciemment apposé une mention inexacte sur le produit.

La suppression du deuxième alinéa résulte de l'adoption de l'article B (nouveau) dans lequel cet alinéa est incorporé.

Texte du projet de loi.	Texte rectifié de la Commission adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
Les décrets prévus aux articles premier et 2 sont pris après enquête publique comportant la consultation des groupements professionnels intéressés. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cette enquête.	La loi du 6 mai 1919 est complétée par le nouvel article suivant : « Art. 7-3. — Les décrets prévus aux articles 7-1 et 7-2 sont pris après enquête publique comportant la consultation des groupements professionnels intéressés. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cette enquête. »	Conforme. ... des groupements professionnels <i>directement</i> intéressés...

Commentaire. — Aucune différence de fond entre le projet de loi et le texte voté, l'Assemblée Nationale intégrant seulement les dispositions du projet dans la loi du 6 mai 1919.

L'amendement de votre Commission tend à éviter les consultations superflues de groupements professionnels qui seraient concernés très indirectement par les décrets de délimitation.

Texte du projet de loi.	Texte rectifié de la Commission adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p align="center">Art. 4.</p> <p>Les appellations d'origine délimitées par décret pris en application de l'article premier sont assimilées aux appellations protégées par la loi du 6 mai 1919, pour l'application de l'article premier de la loi du 26 mars 1930 réprimant les fausses indications d'origine des marchandises.</p>	<p align="center">Art. 4.</p> <p>Supprimé.</p>	<p align="center">Art. 4.</p> <p>Suppression maintenue.</p>
<p align="center">Art. 5.</p> <p>Les dispositions des articles 8 et 9 de la loi du 6 mai 1919 sont applicables dans le cas où les appellations d'origine ont été déterminées dans les conditions prévues à l'article premier de la présente loi et en cas d'utilisation des mentions interdites en vertu de l'article 2 ci-dessus.</p>	<p align="center">Art. 5.</p> <p>La loi du 6 mai 1919 est complétée par le nouvel article suivant :</p> <p>« Art. 9-1. — Les peines prévues à l'article 8 ainsi que les dispositions portées à l'article 9 sont applicables en cas d'utilisation de mentions interdites en vertu des articles premier-1 et 7-2. »</p>	<p align="center">Art. 5.</p> <p>Conforme.</p>

Commentaire. — La suppression de l'article 4 est la conséquence de l'insertion du projet de loi dans la loi de 1919. L'article 5 dans sa nouvelle forme constitue aussi une harmonisation des textes.

Texte du projet de loi.	Texte rectifié de la Commission adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p align="center">Art. 6</p> <p>La présente loi n'est pas applicable aux produits des industries agricoles et alimentaires.</p>	<p align="center">Art. 6</p> <p>Supprimé.</p>	<p align="center">Art. 6</p> <p>Suppression maintenue.</p>

Commentaire. — Le projet de loi ne visait que les produits industriels. L'Assemblée nationale étend ses dispositions à tous produits : agricoles, alimentaires, industriels.

Il lui a paru, en effet, que le renforcement de la protection devait bénéficier à tous les produits portant une appellation d'origine.

Texte du projet de loi.	Texte rectifié de la Commission adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer.	Conforme.	Conforme.
	Art. 8 (nouveau).	Art. 8 (nouveau).
	La présente loi ne déroge pas aux dispositions de caractère législatif relatives à la protection des appellations d'origine de produits particuliers.	... dispositions <i>en vigueur</i> relatives...

Commentaire. — La loi de 1919 modernisée constituera le droit commun des appellations d'origine.

Toutefois, il serait dangereux de revenir sur les dispositions que la nécessité a imposées pour protéger certains produits particuliers. Cela ressort des explications que nous avons fournies dans l'exposé des motifs.

La modification que votre Commission propose va dans le sens d'une extension du champ des dispositions que la présente loi n'affecte pas. Les intérêts nationaux en jeu sont assez importants pour que l'on s'assure de ne point remettre en cause des mesures de protection acquises parfois au prix de grandes difficultés, notamment pour les produits très concurrencés à l'extérieur de nos frontières.

*

* *

En conclusion, votre Commission vous propose d'adopter, sous réserve des amendements ci-dessous, le texte du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article A (nouveau).

Amendement : Insérer, après le premier alinéa, la disposition suivante :

« *Article A.* — Constitue une appellation d'origine la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains. »

Article B (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de l'article premier-1 :

« Cette action est ouverte même si... »

(Le reste sans changement.)

Art. 3.

Amendement : Dans le texte de l'article 7-3, avant le mot :

« ... intéressés. »,

insérer le mot :

« ... directement... ».

Art. 8 (nouveau).

Amendement : Dans le texte de l'article, remplacer les mots :

... de caractère législatif...

par les mots :

... en vigueur...

ANNEXES



ANNEXE I

LOI RELATIVE A LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE

(J. O. 8 mai 1919.)

(Dispositions étendues aux fromages, L. n° 55-1533, 28 novembre 1955. — V. ce texte.)

ACTIONS CIVILES

Article premier.

Toute personne qui prétendra qu'une appellation d'origine est appliquée à son préjudice direct ou indirect et contre son droit à un produit naturel ou fabriqué et contrairement à l'origine de ce produit, ou à des usages locaux, loyaux et constants, aura une action en justice pour faire interdire l'usage de cette appellation.

La même action appartiendra aux syndicats et associations régulièrement constitués depuis six mois au moins, quant aux droits qu'ils ont pour objet de défendre.

Article 2.

L'action sera portée devant le tribunal civil du lieu d'origine du produit dont l'appellation est contestée. La demande sera dispensée du préliminaire de conciliation et instruite et jugée comme en matière sommaire.

Article 3.

Dans la huitaine de l'assignation, le demandeur devra faire insérer, dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement de son domicile, et aussi dans un journal d'annonces légales d'un arrondissement du tribunal saisi, une note succincte indiquant ses nom, prénoms, profession et domicile, les nom, prénoms et domicile de son avoué, ceux du défendeur et de l'avoué de celui-ci, s'il a été constitué, et l'objet de la demande.

Les débats ne pourront commencer que quinze jours après la publication de la note prévue au paragraphe précédent.

Article 4.

Toute personne, tout syndicat et association remplissant les conditions de durée et d'intérêt prévues à l'article premier pourra intervenir dans l'instance.

Article 5.

Dans la huitaine de la notification de l'acte d'appel, l'appelant ou les appelants devront faire les insertions prévues à l'article 3 de la présente loi.

Les débats ne pourront commencer devant la Cour que quinze jours après ces insertions.

Article 6.

(L. 22 juillet 1927.)

Les arrêts de la Cour d'appel pourront être déferés à la Cour de cassation.

La Cour de cassation saisie d'un pourvoi sera compétente pour apprécier si les usages invoqués pour l'emploi d'une appellation d'origine possèdent tous les caractères légaux exigés par l'article premier.

Le pourvoi sera suspensif.

Article 7.

(Modifié, L. 22 juillet 1927.)

Les jugements ou arrêtés définis décideront à l'égard de tous les habitants et propriétaires de la même région, de la même commune ou, le cas échéant, d'une partie de la même commune.

ACTIONS CORRECTIONNELLES

Article 8.

Quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des produits naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, des appellations d'origine qu'ils savent inexactes sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins, d'un an au plus et d'une amende de cent à deux mille francs (100 à 2.000 F) ou de l'une de ces deux peines seulement (1).

Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

Quiconque aura vendu, mis en vente ou en circulation, des produits naturels ou fabriqués portant une appellation d'origine qu'il savait inexacte, sera puni des mêmes peines.

Article 9.

Toute personne qui se prétendra lésée par le délit prévu à l'article précédent, tout syndicat et association réunissant les conditions de durée et d'intérêt prévues à l'article 1^{er}, pourra se constituer partie civile conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX APPELLATIONS D'ORIGINE S'APPLIQUANT AUX VINS
ET EAUX-DE-VIE

Articles 10 à 13.

(Codifiés, D. 1^{er} déc. 1936.) (2).

Article 14.

Tout distillateur, récoltant ou non, qui voudra donner une appellation d'origine à des eaux-de-vie ne bénéficiant pas de la présomption légale inscrite dans l'article 24 ci-dessous, devra en faire la déclaration tant à la mairie de son domicile qu'à celle du lieu de la distillation, dans la huitaine qui précédera le commencement de la distillation. Cette déclaration sera inscrite sur un registre spécial dont communication sera faite à tout requérant.

Article 15.

L'appellation d'origine donnée aux eaux-de-vie dans la déclaration prévue à l'article 11 sera acquise, si, dans le délai d'un an, elle n'est pas contestée. Le délai courra à dater de la publication au recueil officiel prévu audit article.

Pendant ce délai, les eaux-de-vie déclarées sous appellation d'origine, lorsqu'elles proviendront de régions non comprises dans les décrets de délimitation antérieurement rendus, devront être logées et manipulées dans des locaux séparés n'ayant, avec ceux où se trouvent d'autres eaux-de-vie, aucune communication excepté par la voie publique.

Si l'appellation d'origine est contestée avant l'expiration de ce délai, l'obligation des locaux séparés sera maintenue jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive soit intervenue.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX VINS MOUSSEUX

Articles 16 et 17.

(Codifiés, D. 1^{er} déc. 1936.) (1).

Article 18.

(L. 22 juill. 1927.)

Le Ministre de l'Agriculture détermine les conditions dans lesquelles sera établie dans chaque département et dans toutes les communes prévues au présent article, la liste des terrains susceptibles d'être admis à conférer à leurs vins l'appellation « Champagne », d'après les principes posés audit article. Les terrains seront désignés par références aux lieuxdits, sections et numéros du cadastre.

Si aucun terrain ne paraît remplir dans la commune les conditions exigées pour avoir droit à l'appellation « Champagne », le procès-verbal dressé, dans les conditions ci-dessus fixées, devra le constater.

La liste des terrains susceptibles d'être admis, ou le procès-verbal visé au précédent paragraphe sera déposé à la mairie.

Avis de ce dépôt, suivi du texte du présent article, sera affiché à la porte de la mairie et publié dans deux journaux quotidiens d'annonces légales du département. Toutes personnes intéressées pourront en prendre connaissance et adresser, dans un délai de trois mois à partir de sa publication, à peine de forclusion, leurs observations ou réclamations au préfet, qui en donnera récépissé.

A l'expiration de ce délai de trois mois, une commission interdépartementale se réunira successivement à la préfecture de chacun des départements, sous la présidence d'un membre de la chambre d'agriculture par elle désigné et qui ne soit ni propriétaire dans la commune, ni viticulteur. Cette commission comprendra trois délégués des syndicats viticoles de la Marne et de l'Aisne et trois délégués des syndicats viticoles de l'Aube, élus dans chaque département par la fédération des syndicats viticoles. Le directeur des services agricoles du département où siège la commission fera fonctions de secrétaire rapporteur avec voix consultative.

Les dossiers seront communiqués à la commission avec les protestations ou réclamations s'il en est produit. Elle entendra tous les intéressés qui auraient fait connaître leur intention de présenter des observations et, d'une façon générale, usera de tous les moyens d'investigations qui lui paraîtront nécessaires.

Elle statuera à la majorité de ses membres sur toutes les contestations qui lui seront soumises et déterminera, de façon définitive, par une décision spéciale pour chaque commune, la liste des terrains constituant l'aire de production, ou constatera qu'il n'existe dans la commune aucun terrain répondant aux conditions fixées par l'article 17 de la présente loi.

La décision de la commission interdépartementale sera rédigée en trois exemplaires, dont l'un sera déposé à la mairie de la commune et un autre aux archives départementales où tout intéressé pourra les consulter et s'en faire délivrer copie.

Les frais déterminés par l'application des prescriptions ci-dessus seront supportés par chacun des départements intéressés pour la part qui le concerne.

Les décisions des commissions interdépartementales « troisième exemplaire » seront centralisées au ministère de l'agriculture et publiées dans les termes de l'article 11 de la présente loi.

(L. 11 fév. 1951, n. 51-146.) L'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie pourra reviser, s'il y a lieu, après avis du syndicat général des vignerons de la Champagne, les décisions de la commission interdépartementale dans le cadre des dispositions figurant au quatrième paragraphe de l'article 17 ci-dessus.

Articles 19 à 22.

(Codifiés, D. 1^{er} déc. 1936) (1).

Article 23.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

Article 24.

(Codifié, D. 1^{er} déc. 1936) (1).

Article 25.

La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

(V. L. 26 mars 1930.)

ANNEXE II

ARRANGEMENT DE LISBONNE

concernant la protection des appellations d'origine
et leur enregistrement international.

Cuba, l'Espagne, la France, la République Populaire de Hongrie, Israël, le Portugal, la République Populaire Roumaine et la République Tchécoslovaque,

Egalement animés du désir de protéger d'une manière aussi efficace et uniforme que possible les appellations d'origine,

Vu l'article 15 de la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Lisbonne le 31 octobre 1958,

Ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

Article premier.

Les pays auxquels s'applique le présent Arrangement sont constitués à l'état d'Union particulière dans le cadre de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

Ils s'engagent à protéger, sur leurs territoires, selon les termes du présent Arrangement, les appellations d'origine des produits des autres pays de l'Union particulière, reconnues et protégées à ce titre dans le pays d'origine et enregistrées au Bureau de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

Article 2.

(1) On entend par appellation d'origine, au sens du présent Arrangement, la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains.

(2) Le pays d'origine est celui dont le nom, ou dans lequel est située la région ou la localité dont le nom constitue l'appellation d'origine qui a donné au produit sa notoriété.

Article 3.

La protection sera assurée contre toute usurpation ou imitation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que « genre », « type », « façon », « imitation » ou similaires.

Article 4.

Les dispositions du présent Arrangement n'excluent en rien la protection existant déjà en faveur des appellations d'origine dans chacun des pays de l'Union particulière, en vertu d'autres instruments internationaux, tels que la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle et l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, révisés en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958, ou en vertu de la législation nationale ou de la jurisprudence.

Article 5.

(1) L'enregistrement des appellations d'origine sera effectué auprès du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, à la requête des Administrations des pays de l'Union particulière, au nom des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, titulaires du droit d'user de ces appellations selon leur législation nationale.

(2) Le Bureau international notifiera sans retard les enregistrements aux Administrations des divers pays de l'Union particulière et les publiera dans un recueil périodique.

(3) Les Administrations des pays pourront déclarer qu'elles ne peuvent assurer la protection d'une appellation d'origine, dont l'enregistrement leur aura été notifié, mais pour autant seulement que leur déclaration soit notifiée au Bureau international, avec l'indication des motifs, dans un délai d'une année à compter de la réception de la notification de l'enregistrement, et sans que cette déclaration puisse porter préjudice, dans le pays en cause, aux autres formes de protection de l'appellation auxquelles le titulaire de celle-ci pourrait prétendre, conformément à l'article 4 ci-dessus.

(4) Cette déclaration ne pourra pas être opposée par les Administrations des pays unionistes après l'expiration du délai d'une année prévu à l'alinéa précédent.

(5) Le Bureau international donnera connaissance, dans le plus bref délai, à l'Administration du pays d'origine de toute déclaration faite aux termes de l'alinéa (3) par l'Administration d'un autre pays. L'intéressé, visé par son Administration nationale de la déclaration faite par un autre pays, pourra exercer dans cet autre pays tous recours judiciaires ou administratifs appartenant aux nationaux de ce pays.

(6) Si une appellation, admise à la protection dans un pays sur notification de son enregistrement international, se trouvait déjà utilisée par des tiers dans ce pays depuis une date antérieure à cette notification, l'Administration compétente de ce pays aurait la faculté d'accorder à ces tiers un délai, ne pouvant dépasser deux ans, pour mettre fin à cette utilisation, à condition d'en aviser le Bureau international dans les trois mois suivant l'expiration du délai d'une année stipulé à l'alinéa (3) ci-dessus.

Article 6.

Une appellation admise à la protection dans un des pays de l'Union particulière, suivant la procédure prévue à l'article 5, n'y pourra être considérée comme devenue générique aussi longtemps qu'elle se trouve protégée comme appellation d'origine dans le pays d'origine.

Article 7.

(1) L'enregistrement effectué auprès du Bureau international conformément à l'article 5 assure, sans renouvellement, la protection pour toute la durée mentionnée à l'article précédent.

(2) Il sera payé, pour l'enregistrement de chaque appellation d'origine, une taxe unique.

Le montant de la taxe à percevoir sera fixé, à l'unanimité, par le Conseil institué par l'article 9 ci-après.

Le produit des taxes perçues par le Bureau international est destiné à subvenir aux frais du service de l'enregistrement international des appellations d'origine, sous réserve de l'application, aux pays de l'Union particulière, de l'article 13 (8) de la Convention de Paris.

Article 8.

Les poursuites nécessaires pour assurer la protection des appellations d'origine pourront être exercées, dans chacun des pays de l'Union particulière, suivant la législation nationale :

1° A la diligence de l'Administration compétente ou à la requête du Ministère public ;

2° Par toute partie intéressée, personne physique ou morale, publique ou privée.

Article 9.

(1) Pour le fonctionnement du présent Arrangement, il est institué auprès du Bureau international un Conseil composé des représentants de tous les pays faisant partie de l'Union particulière.

(2) Ce Conseil établit son statut et ses règles de procédure et les coordonne avec les organes de l'Union pour la protection de la propriété industrielle et ceux des organisations internationales ayant conclu avec le Bureau international des accords de collaboration.

Article 10.

(1) Les détails d'exécution du présent Arrangement sont déterminés par un Règlement qui sera signé en même temps que l'Arrangement.

(2) Le présent Arrangement, ainsi que le Règlement d'exécution, pourront être soumis à des revisions, conformément à l'article 14 de la Convention générale.

Article 11.

(1) Les pays membres de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par les articles 16 et 16 bis de la Convention de Paris.

(2) La notification d'adhésion assurera, par elle-même, sur le territoire du pays adhérent, le bénéfice des dispositions ci-dessus aux appellations d'origine qui, au moment de l'adhésion, bénéficient de l'enregistrement international.

(3) Toutefois, chaque pays, en adhérant au présent Arrangement, pourra, dans un délai d'une année, déclarer quelles sont les appellations d'origine, déjà enregistrées au Bureau international, pour lesquelles il exerce la faculté prévue à l'article 5, alinéa (3).

(4) En cas de dénonciation du présent Arrangement, l'article 17 bis de la Convention de Paris fait règle.

Article 12.

Le présent Arrangement restera en vigueur aussi longtemps que cinq pays au moins en feront partie.

Article 13.

Le présent Arrangement sera ratifié et les instruments de ratification en seront déposés auprès du Gouvernement de la Confédération suisse.

Il entrera en vigueur dès sa ratification par cinq pays, un mois après que le dépôt de la cinquième ratification aura été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et, pour les pays au nom desquels il serait ratifié ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

Article 14.

(1) Le présent Arrangement sera signé en un seul exemplaire en langue française, lequel sera déposé dans les archives du Gouvernement de la Confédération suisse. Une copie certifiée sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements des pays de l'Union particulière.

(2) Le présent Arrangement restera ouvert à la signature des pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, jusqu'au 31 décembre 1959.

(3) Des traductions officielles du présent Arrangement seront établies en langue allemande, anglaise, espagnole, italienne et portugaise.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Etats ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement.

Fait à Lisbonne, le 31 octobre 1958.

ANNEXE III

REGLEMENT

pour l'exécution de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international.

Article premier.

La demande destinée à obtenir l'enregistrement international d'une appellation d'origine sera établie en langue française en deux exemplaires, sur des formulaires fournis par le Bureau international. Elle sera accompagnée du montant de la taxe due et contiendra les indications suivantes :

- 1° Le pays requérant et son Administration compétente pour recevoir les notifications, ainsi que l'indication du ou des titulaires de l'appellation d'origine ;
- 2° L'appellation d'origine dont l'enregistrement est demandé ;
- 3° Le produit auquel s'applique cette appellation ;
- 4° L'aire de production ;
- 5° Le titre et la date des dispositions législatives ou réglementaires ou des décisions judiciaires qui reconnaissent la protection dans le pays requérant ;
- 6° La date d'envoi de la demande.

Les Administrations des pays auxquelles est notifié un enregistrement pourront demander, par l'entremise du Bureau international, une copie en langue originale des documents prévus au chiffre 5° ci-dessus.

Le Bureau complétera ces indications par la date du dépôt et le numéro d'ordre.

Article 2.

Le Bureau international tiendra :

- 1° Un registre général des appellations d'origine, où celles-ci seront inscrites, en ordre chronologique, avec les indications précisées à l'article premier et, en outre, la date de réception de la notification de l'Administration nationale requérante, celle de la notification du Bureau international aux Administrations des autres pays de l'Union particulière et des refus de celle-ci, et l'indication des délais éventuellement accordés conformément à l'alinéa (6) de l'article 5 de l'Arrangement ;
- 2° Un registre spécial pour chaque pays de l'Union particulière, où les mêmes indications seront transcrites en ordre chronologique.

Article 3.

Si le Bureau international constate qu'une demande d'enregistrement est irrégulière dans la forme, il doit surseoir à l'enregistrement de l'appellation d'origine, en avisant sans retard l'Administration requérante, pour permettre la régularisation de la demande.

Article 4.

(1) L'inscription une fois faite dans les registres, le Bureau international certifiera sur les deux exemplaires de la demande que l'enregistrement a eu lieu, et les revêtira de sa signature et de son timbre.

(2) Un de ces deux exemplaires restera dans les archives du Bureau, l'autre sera renvoyé à l'Administration intéressée.

(3) Le Bureau international notifiera le plus tôt possible aux différentes Administrations nationales toutes les indications prévues à l'article premier, ainsi que les communications des Administrations nationales prévues à l'article 5.

(4) Les Administrations nationales pourront demander en tout temps la radiation d'un enregistrement fait à leur demande. Le Bureau international procédera à cette radiation et la notifiera aux diverses Administrations nationales.

Article 5.

Le Bureau international publiera dans le recueil périodique « Les Appellations d'origine » :

a) Les appellations d'origine enregistrées, avec les indications mentionnées sous les chiffres 1° à 6° de l'article premier du présent règlement ;

b) Les notifications éventuelles de refus qui lui parviendraient conformément à l'article 5, alinéa (3), de l'Arrangement, ainsi que la suite qui leur aura été donnée ;

c) Les autorisations éventuelles de continuation d'usage de certaines appellations conformément à l'article 5, alinéa (6), de l'Arrangement ;

d) Les radiations éventuelles d'enregistrements internationaux.

Article 6.

Le Conseil se réunit sur convocation du Directeur du Bureau international.

Il devra être convoqué pour la première fois dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de l'Arrangement.

Article 7.

(1) En vue de l'application de l'article 7, alinéa (2), de l'Arrangement, et sous réserve des compétences de la Haute Autorité de surveillance, le Bureau international présentera au Conseil chaque année, au cours du premier trimestre, un rapport spécial de gestion concernant le service de l'enregistrement international des appellations d'origine.

(2) Le montant de la taxe unique d'enregistrement sera initialement de 50 F suisses.

Article 8.

Le présent Règlement entrera en vigueur en même temps que l'Arrangement auquel il se rapporte et il aura la même durée.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article A (nouveau).

La loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

« PROCÉDURE JUDICIAIRE DE PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE.

« *Article premier.* — Toute personne qui prétendra qu'une appellation d'origine est appliquée à son préjudice direct ou indirect et contre son droit à un produit naturel ou fabriqué, contrairement à l'origine de ce produit, aura une action en justice pour faire interdire l'usage de cette appellation.

« La même action appartiendra aux syndicats et associations régulièrement constitués, depuis six mois au moins, quant aux droits qu'ils ont pour objet de défendre.

« Sur la base d'usages locaux, loyaux et constants, le juge pourra délimiter l'aire géographique de production et déterminer les qualités ou caractères du produit visé à l'alinéa 1^{er}. »

Article B (nouveau).

La loi du 6 mai 1919 est complétée comme suit :

« *Article premier-1.* — La juridiction saisie d'une action exercée en vertu de l'article précédent peut connaître d'une action tendant à interdire de faire figurer sur les produits autres que ceux bénéficiant de l'appellation d'origine ou sur les emballages qui les contiennent et les étiquettes, papiers de commerce et factures qui s'y réfèrent, toute indication pouvant provoquer une confusion sur l'origine des produits.

« Sous réserve de l'autorité de la chose jugée, cette action est ouverte même si l'aire géographique de production a été définitivement délimitée en application des articles premier à 7. »

Article premier.

La loi du 6 mai 1919 est complétée, après l'article 7, par les nouvelles dispositions suivantes :

« PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE.

« Art. 7-1. — A défaut de décision judiciaire définitive rendue sur le fond en application des articles premier à 7, le Gouvernement peut, par décret en Conseil d'Etat, sur la base d'usages locaux, loyaux et constants, délimiter l'aire géographique de production et déterminer les qualités ou caractères d'un produit portant une appellation d'origine.

« La publication d'un décret pris en application de l'alinéa précédent fait obstacle pour l'avenir à l'exercice de l'action prévue aux articles premier à 7. »

Art. 2.

La loi du 6 mai 1919 est complétée par le nouvel article suivant :

« Art. 7-2. — Les décrets prévus à l'article 7-1 peuvent interdire de faire figurer sur les produits autres que ceux bénéficiant de l'appellation d'origine ou sur les emballages qui les contiennent et les étiquettes, papiers de commerce et factures qui s'y réfèrent, toute indication pouvant provoquer une confusion sur l'origine des produits. »

Art. 3.

La loi du 6 mai 1919 est complétée par le nouvel article suivant :

« Art. 7-3. — Les décrets prévus aux articles 7-1 et 7-2 sont pris après enquête publique comportant la consultation des groupements professionnels intéressés. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cette enquête. »

Art. 4.

..... Supprimé

Art. 5.

La loi du 6 mai 1919 est complétée par le nouvel article suivant :

« Art. 9-1. — Les peines prévues à l'article 8 ainsi que les dispositions portées à l'article 9 sont applicables en cas d'utilisation de mentions interdites en vertu des articles premier-1 et 7-2. »

Art. 6.

..... Supprimé

Art. 7.

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer.

Art. 8 (nouveau).

La présente loi ne déroge pas aux dispositions de caractère législatif relatives à la protection des appellations d'origine de produits particuliers.